

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00134

Numéro 19996 du rôle.

Audience publique du mardi, 14 octobre NUMERO3.)025.

Composition:

Malou THEIS,
Lexie BREUSKIN,
Claudia HOFFMANN,

Président,
Premier Vice-Président,
Premier juge,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie créancière saisissante, demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du NUMERO3.)1 janvier 2015,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

E T

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl (anciennement la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) Sàrl), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie débitrice saisie, défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

partie demanderesse sur reconvention,

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de **la société à responsabilité limitée Kohl Law Sàrl** inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro B248286, représentée pour les besoins de la procédure par Maître Ariane KORTÜM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST, en abrégé **SIDERO**, établi et ayant son siège social à Beringen, 11c), rue Irbicht, représentée par son comité actuellement en fonctions,

partie tierce saisie, défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,
partie demanderesse sur reconvention,

ayant comparu par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui n'est plus inscrit au Barreau de Diekirch, assisté de **Maître Richard STURM**, avocat à la Cour, demeurant à Bascharage.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de l'affaire

Il est constant en cause que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl (ci-après la société SOCIETE2.) a, en tant qu'entrepreneur général, été chargée par l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST (ci-après l'établissement public SIDERO), en qualité de maître d'ouvrage, de la modernisation et de l'agrandissement de la station d'épuration de ADRESSE3.).

Dans le cadre de ce marché, la société SOCIETE2.) a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl (ci-après la société SOCIETE1.) en qualité de sous-traitant, de la réalisation de travaux de coffrage, de pose de béton et de maçonnerie.

Les travaux de béton ont fait l'objet de critiques de la part de l'établissement public SIDERO. Sur ce, la société SOCIETE2.) a cessé de régler les factures de la société SOCIETE1.) qui, à son tour, a alors arrêté de travailler sur le chantier.

Par exploit d'huissier de justice du 16 janvier 2015 et en vertu d'une ordonnance présidentielle du 7 janvier 2015, la société SOCIETE1.) fit pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SIDERO pour avoir sûreté et obtenir paiement du montant de 126.919,06 euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 21 janvier 2015, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation.

La contre-dénonciation fut faite à l'établissement public SIDERO par exploit d'huissier de justice en date du 22 janvier 2015.

Dans son assignation du 21 janvier 2015, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 126.919,06 euros du chef de factures impayées et à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt qu'elle a pratiquée entre les mains de l'établissement public SIDERO en date du 16 janvier 2015.

A la requête de la société SOCIETE2.) le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a, par ordonnance n° 134/2016 du 8 mars 2016, désigné l'expert Prof. Dr.-Ing. PERSONNE1.) avec la mission

- d'effectuer un état des lieux contradictoire des travaux effectués par la société SOCIETE1.),
- de dire si ces travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art, de décrire le cas échéant les vices et malfaçons affectant les travaux effectués par la société SOCIETE1.),
- de se prononcer sur les origines et causes des désordres constatés,
- de déterminer les travaux et les moyens de redressement nécessaires pour faire cesser les troubles constatés,
- de déterminer une éventuelle moins-value et de chiffrer les coûts de remise en état et de dresser le décompte entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.).

En date du 31 mai 2017, l'expert BREITZEL a rédigé son rapport dans le cadre de l'expertise ordonnée le 8 mars 2016 entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

A la requête de l'établissement public SIDERO, le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, suivant ordonnance n° 193/2017 du 31 mars 2017, désigné l'expert Luciano BERALDIN avec la mission

- d'effectuer un état des lieux contradictoire des immeubles numéros 2 et 10 de la station SOCIETE5.), sise à L-ADRESSE4.),
- de relever et décrire les désordres, vices et malfaçons affectant les immeubles numéros 2 et 10 et décrire si les travaux y effectués ont été faits conformément aux règles de l'art, respectivement si le cahier des charges et le bordereau relatif à la statique sont conformes,
- de relever et décrire les désordres, vices et malfaçons affectant les portes d'entrée des immeubles numéros NUMERO4.) et 14,
- de se prononcer sur les causes et origines exactes des désordres ainsi constatés,
- de déterminer les travaux et moyens de remis en état nécessaires,
- de déterminer une éventuelle moins-value et chiffre le coût d'une remise en état,

L'expert Luciano BERALDIN ayant décliné la mission d'expertise, l'expert Prof. Dr.-Ing. PERSONNE1.) fut chargé de l'exécution de la mission, suivant ordonnance de référé n°370/2017 du 28 juin 2017.

En date du 10 décembre 2018, l'expert BREITZEL a rédigé son rapport dans le cadre de l'expertise ordonnée le 28 juin 2017 entre l'établissement public SIDERO (maître d'ouvrage) d'une part, la société SOCIETE6.) SARL (bureau d'ingénieur), la société SOCIETE2.) SARL (entreprise générale) et la société SOCIETE7.) SA (portes), d'autre part.

Suivant jugement numéro 2022TADCH01/00081 rendu le 31 mai 2022, le tribunal de ce siège accorda la mainlevée de la saisie-arrêt que la société SOCIETE1.) avait formée entre les mains de l'établissement public SIDERO au préjudice de la société SOCIETE2.) à concurrence d'un montant de 126.919,06 euros, suite à la renonciation par la société SOCIETE1.) à la validation de ladite saisie.

Par ailleurs, ledit jugement a invité les parties de conclure par rapport aux problèmes juridiques soulevés dans le jugement. Ainsi, la société SOCIETE1.) fut invitée d'indiquer si les travaux dont elle réclame le paiement se rapportent au premier contrat de sous-traitance du 30 juin 2010

(qui prévoit l'application de la loi allemande et la compétence des tribunaux de Trêves) ou bien au deuxième contrat de sous-traitance du 5 mai 2014 (qui prévoit l'application de la loi luxembourgeoise et la compétence des tribunaux luxembourgeois). Le tribunal pose encore la question de savoir si la société SOCIETE1.), en sa qualité de sous-traitant, n'aurait pas dû se pourvoir, en application de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance, contre l'établissement public SIDERO, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux fins d'obtenir paiement des travaux qu'elle a exécutés dans le cadre de la modernisation et de l'agrandissement de la station d'épuration de ADRESSE3.).

Le tribunal a encore invité l'établissement public SIDERO à préciser si sa demande reconventionnelle est maintenue, compte tenu de sa demande de mise hors cause.

En dernier lieu, le tribunal a invité les mandataires des parties à verser le complément d'expertise de l'expert PERSONNE1.) et sursis à statuer quant au surplus de l'affaire.

2. Préentions et moyens des parties suite au jugement du 31 mai 2022

En cours d'instance ayant abouti au jugement interlocutoire numéro 2022TADCH01/00081 rendu le 31 mai 2022, suite à un paiement intervenu de la part de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) a réduit sa demande en condamnation au montant de 100.000.- euros.

La société SOCIETE1.) maintient actuellement sa demande en paiement du montant de 100.000.- euros dirigée contre la société SOCIETE2.). Elle conclut que le litige est né du contrat de sous-traitance du 10 mai 2014 et qu'il relève de la compétence des tribunaux luxembourgeois et est soumis au fond à la loi luxembourgeoise.

La requérante donne encore à considérer que même s'il y avait, en l'espèce, eu agrément du sous-traitant (la société SOCIETE1.) par le maître de l'ouvrage, et que la loi du 23 juillet 1991 aurait, ainsi, vocation à s'appliquer, cet état de choses ne mettrait aucunement en échec l'action du sous-traitant (SOCIETE1.) à l'égard de l'entrepreneur (SOCIETE2.). Elle cite à cet égard un arrêt rendu par la Cour d'appel en 2012.

A titre subsidiaire, elle dirige son action en paiement contre l'établissement public SIDERO.

La société SOCIETE1.) souligne qu'aucune faute ni défaillance contractuelle n'aurait été retenue par l'expert à son égard. L'expert préciserait, d'ailleurs, à la page 112 de son rapport du 31 mai 2017 que : « *Unter Berücksichtigung des Schriftverkehrs, wonach Art und Dauer der Nachbehandlung seitens der Bauleitung der Fa. SOCIETE3.) vorgegeben wurden und der Tatsache, dass sowohl der Beton als auch die Schalung durch die Fa. SOCIETE3.) gestellt wurden, liegen die Schuldverhältnisse im Wesentlichen bei der Fa. SOCIETE3.). Die Fa. SOCIETE1.) würde demnach keine Schuld in den vorliegenden Maengel treffen.* ».

L'absence de responsabilité dans son chef résulterait encore de ce qu'elle n'était pas responsable ni du transport du béton, ni du choix du béton, ni du contrôle des surfaces, ni d'ailleurs de la statique. Sa mission se serait limitée à la seule mise à disposition de main d'œuvre en vue de procéder aux travaux définis dans les contrats de sous-traitance, sachant que la matière première (tel le béton) a été fournie par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) se rallie aux conclusions des autres parties en ce qui concerne le contrat de sous-traitance applicable, à savoir que les prestations se rapportent au contrat du 5 mai 2014,

de sorte que le droit applicable est le droit luxembourgeois et que les tribunaux compétents sont ceux du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) ne pourrait se prévaloir d'aucune réception, alors que les conditions contractuelles de la réception ne seraient pas remplies en l'espèce. La créance de la société SOCIETE1.), qui reste contestée en son principe, ne serait en tout état de cause pas exigible.

Elle demande à voir enjoindre à l'établissement public SIDERO de payer la provision supplémentaire demandée par l'expert BEITZEL et à voir mettre en suspens cette affaire en attendant le résultat de la mesure d'instruction supplémentaire. En effet, cette dernière partie aurait été demanderesse de cette expertise en référé.

L'établissement public SIDERO demande à voir dire que par application des dispositions du contrat du 5 mai 2014, les juridictions compétentes seraient les juridictions luxembourgeoises, et que les relations entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) seraient régies par le droit luxembourgeois.

Il conclut ne pas avoir donné son agrément au contrat de sous-traitance conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), ni aux modalités de paiement y afférentes.

En conséquence, l'établissement public SIDERO demande à voir constater que la loi du 23 juillet 1991 ne s'appliquerait pas à la présente affaire, de sorte que la demande en paiement subsidiaire de la société SOCIETE1.) serait à rejeter pour être irrecevable sinon non fondée.

En outre, il demande à lui voir donner acte que la société SOCIETE1.) a accordé mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée et conclut à sa mise hors cause dans le litige persistant entre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

En même temps, il conclut dans les termes suivants : « constater que SOCIETE1.) est, certainement, pour une grande partie à l'origine des désordres allégués, ne serait-ce que du point de vue du béton employé ; donner acte aux parties que la partie concluante maintient sa demande reconventionnelle. »

Partant, l'établissement public SIDERO conclut à voir tenir le dossier en suspens, en attendant que l'expert BEITZEL rende un rapport complet, tel qu'annoncé dans ses courriers des 17 juin 2019 et 13 janvier 2021.

En ordre subsidiaire et pour autant que de besoin, il sollicite le renvoi du dossier à l'expert BEITZEL pour :

« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit motivé et détaillé,

4. déterminer les travaux et moyens de redressement nécessaires pour faire cesser les troubles constatés,
5. déterminer une éventuelle moins-value et chiffrer les coûts d'une remise en état,
6. dresser le décompte entre les parties SOCIETE3.) SARL et SOCIETE1.) SARL d'une part, et le décompte entre les parties SOCIETE3.) SARL et SOCIETE8.) SARL d'autre part. »

3. Appréciation

3.1 Quant à (i) la demande principale de la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) et (ii) la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) contre la société SOCIETE1.)

(i) Il est constant que la société SOCIETE2.) a, en tant qu'entrepreneur général, été chargée par l'établissement public SIDERO, en qualité de maître d'ouvrage, de la modernisation et de l'agrandissement de la station d'épuration de ADRESSE3.) et que, dans le cadre de ce marché, la société SOCIETE2.) a chargé la société SOCIETE1.) en qualité de sous-traitant de la réalisation de travaux de coffrage, de pose de béton et de maçonnerie.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) ont conclu deux contrats de sous-traitance successifs : l'un en date du 30 juin 2010 et l'autre en date du 10 mai 2014.

Dans les dernières conclusions échangées entre parties, suite au jugement interlocutoire rendu par le tribunal de ce siège, toutes les parties s'accordent pour dire que les trois factures actuellement litigieuses s'appuient sur le contrat de sous-traitance du 10 mai 2014. Les parties sont également d'accord que ce contrat contient une clause de compétence en faveur des juridictions luxembourgeoises et soumet tout litige en découlant entre parties à la loi luxembourgeoise.

Le tribunal analysera dès lors la demande en paiement dirigée par la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.) par rapport au contrat de sous-traitance du 10 mai 2014 et se déclare compétent pour connaître de la demande en paiement, dont le fondement sera analysé par application de la loi luxembourgeoise.

Quant à la prétendue incidence de la loi du 23 juillet 1991 sur la recevabilité de la demande en paiement dirigée par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.), le tribunal retient que cette loi, sous certaines conditions, permet effectivement au sous-traitant d'exiger son paiement au maître de l'ouvrage directement, mais sans pour autant tenir en échec le principe de la force obligatoire des contrats en ce que cette loi ôterait d'une quelconque manière au sous-traitant le droit de se retourner, pour obtenir paiement, contre son propre contractant, à savoir l'entrepreneur principal.

En effet, l'instauration de la procédure de paiement direct par cette loi n'a pas pour effet de décharger l'entrepreneur principal.

Faute de bénéficiaire du paiement direct, notamment à la suite d'un défaut d'agrément ou lorsque cette procédure n'assure pas son paiement intégral, le sous-traitant a la faculté de demander le paiement à son cocontractant sur le fondement du lien contractuel.

Le paiement direct ne produit effectivement aucune novation du contrat de sous-traitance et l'entrepreneur principal, premier débiteur de son sous-traitant, n'est évidemment pas libéré de son obligation (cf. JCL Civil, louage d'ouvrage et d'industrie, sous-traitance, Art.1787 ; fasc. 20, numéros NUMERO5.) et 54, cité dans CA, 15 février 2012, numéro NUMERO6.) du rôle.).

La demande principale en paiement dirigée par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) est dès lors recevable.

Le montant réclamé de 100.000.- euros se décompose comme suit :

* 10.340,30 euros au titre de solde restant dû d'une facture du 31 octobre 2014,

* 44.161,74 euros au titre d'une facture du 14 novembre 2014, et

* 45.497,96 euros au titre d'une facture du 1er décembre 2014.

La société SOCIETE2.) conteste la demande de la société SOCIETE1.) au motif que cette dernière n'aurait pas exécuté son travail selon les règles de l'art.

Le tribunal en déduit qu'elle entend se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution prévu par l'article 1134-2 du Code civil.

L'exception d'inexécution est destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation et elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir l'exécution du contrat et non son extinction.

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (J. GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e édition, n° 365, pp. 430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts.

Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui. En effet, l'exception d'inexécution est, par sa nature, un moyen de défense. On ne demande rien en l'invoquant. On s'oppose simplement à ce que l'exécution du contrat soit poursuivie. Il en résulte qu'en soulevant cette question, on n'introduit pas une demande reconventionnelle.

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte qu'un acheteur, et par analogie un maître de l'ouvrage en l'espèce, n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix.

Ainsi, la société SOCIETE2.) ne saurait tirer argument du moyen de défense de l'exception d'inexécution pour conclure au débouté de la demande en paiement dirigée à son encontre.

Le tribunal relève à ce titre que la société SOCIETE2.) a formulé une demande reconventionnelle pour être dédommée du préjudice subi du fait de l'exécution prétendument défaillante de ses obligations par la société SOCIETE1.).

Au vu des principes dégagés ci-dessus, l'exception d'inexécution, moyen limité dans le temps, ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette de la société SOCIETE1.), de sorte que la société SOCIETE2.) n'est en aucun cas dispensée du paiement du prix des travaux réalisés par cette dernière.

Il y a dès lors lieu de déclarer fondée en principe la demande en paiement de la société SOCIETE1.) pour le montant de 100.000.- euros.

(ii) Toutefois, l'obligation de la société SOCIETE2.) de payer le prix convenu est affectée, le cas échéant (par le jeu de la compensation) par le sort de sa demande reconventionnelle examinée ci-dessous.

La société SOCIETE2.) se prévaut à cet effet de désordres et vices affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.), des fissures et autres irrégularités ayant apparu dans les parois en béton.

La société SOCIETE1.) conteste toute faute dans l'exécution des travaux, précisant que sa mission consistait exclusivement dans la mise à disposition de main d'œuvre, le béton et le matériel nécessaire à la manipulation du béton, tels les « *Schalen* » en vue des « *Schalungsarbeiten* » étant fournis par la société SOCIETE2.).

Dans son rapport du 31 mai 2017, dressé à la requête de la société SOCIETE2.) entre les seules parties SOCIETE2.) et SOCIETE1.), l'expert BEITZEL retient que les différents défauts ont surtout trait à des fissurations dont sont affectés les murs (point 6.1.2) et que les causes ayant conduit aux désordres sont multiples (point 6.3.2): « *falsche Betonauswahl* », « *zu lange Betonlieferzeiten* », « *mangelhafte Nachbehandlung* », « *mangelhafte Auswahl der Massnahmen zur Rissbreitenbeschränkung* », « *mangelhafte Ausschreibung* ».

L'expert conclut (pages 109 et ss.) que : « [...] *Da die Fa. SOCIETE1.) basierend auf den vorliegenden Subunternehmerverträgen nur ihr Handwerkszeug zu stellen hatte und ihr sowohl die Gerätschaften als auch der Beton seitens der Fa. SOCIETE3.) bereitgestellt wurde, kann der Fa. SOCIETE1.) nur zur Last gelegt werden, dass die für den langsam erhärtenden Beton erforderlichen Nachbehandlungen und Nachbehandlungsdauern unter Berücksichtigung der klimatischen Bedingungen zum Zeitpunkt der Betonage nicht eingehalten worden sind. Die Folgen einer unzureichenden Nachbehandlung sind in den Abschnitten 5.5.3 und 5.11 beschrieben.*

Gleichzeitig darf jedoch nicht unerwähnt bleiben, dass ohne einen größeren Umfang an Proben nicht ermessen werden kann, welche Qualitätseinbußen mit den allgemein vorhandenen langen Betonlieferzeiten einhergingen und eine normkonforme Nachbehandlung diese gegebenenfalls egalisiert hätte. Hinsichtlich der Oberflächenbeschaffenheit der Sichtbetonflächen muss zudem berücksichtigt werden, dass die dafür erforderliche Schalung mit den in Abschnitt 5.5.2 beschriebenen Qualitätsmerkmalen durch die Fa. SOCIETE3.) zur Verfügung gestellt wurde und die Fa. SOCIETE1.) somit nur einen geringen Einfluss auf die Oberflächenbeschaffenheit des Betons hatte.

Wie in Abschnitt 5.5.3 beschrieben, wird das Frühschwinden sowie das Schwinden sowohl auf die Betonqualität als auch auf die Betonnachbehandlung zurückgeführt. Je besser der Beton und je effektiver die Nachbehandlung desto geringer die Rissbreiten, sofern eine entsprechende Bemessung stattgefunden hat. Da jedoch nicht alle Bemessungen der jeweiligen Gebäude vorliegen, kann hinsichtlich der berechneten Rissbreitenbeschränkung keine Beurteilung erfolgen.

Die unzureichende Oberflächenbeschaffenheit der horizontalen Bauteile und der daraus resultierende unzureichende Frost-Tausalz-Widerstand sind im Wesentlichen auf eine mangelhafte Nachbehandlung zurückzuführen. Dabei darf jedoch nicht unberücksichtigt bleiben, dass auch die Betonqualität, die mit zunehmender Transportdauer sukzessive abnimmt, ebenfalls einen maßgeblichen Anteil an der vorhandenen Oberflächenbeschaffenheit hat. Außerdem muss berücksichtigt werden, dass entsprechend den Vorgaben des Leistungsverzeichnisses über die gesamte Bauzeit, unabhängig von der Jahreszeit, ein langsam erhärtender Beton verwendet wurde. Dieser weist insbesondere bei kalten klimatischen Bedingungen eine zunehmend langsame Festigkeitsentwicklung auf. Das birgt bei

mangelhafter Nachbehandlung die Gefahr der vorzeitigen Oberflächenaustrocknung und somit der geringen Oberflächenfestigkeit. »

Concernant la répartition des responsabilités, « *Quotelung der Verantwortlichkeiten* » (tableau 14, page 112) l'expert retient, d'une part, que la société SOCIETE1.) est responsable à hauteur de 50% concernant certains postes des désordres affectant les travaux de béton, et d'autre part, que : « *Unter Berücksichtigung des Schriftverkehrs, wonach Art und Dauer der Nachbehandlung seitens der Bauleitung der Fa. SOCIETE3.) vorgegeben wurden und der Tatsache, dass sowohl der Beton als auch die Schalung durch die Fa. SOCIETE3.) gestellt wurden, liegen die Schuldverhältnisse im Wesentlichen bei der Fa. SOCIETE3.). Die Fa. SOCIETE1.) würde demnach keine Schuld an den vorliegenden Mängeln treffen.* » (page 112 du rapport).

Sur base du rapport d'expertise du 31 mai 2017, il ne saurait être exclu que la société SOCIETE1.) a réalisé ses prestations conformément aux règles de l'art.

Il n'est cependant, en l'état actuel du dossier, pas possible de départager les parties quant à l'incidence de la main d'œuvre fournie par la société SOCIETE1.) dans l'apparition des désordres affectant les éléments en béton de la station d'épuration.

Partant, afin de pouvoir statuer sur le bienfondé de la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts présentée par la société SOCIETE2.), il y a lieu d'ordonner une comparution de l'expert afin qu'il donne au tribunal et aux mandataires les explications requises nécessaires au dénouement de cette affaire.

Il convient partant, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner l'audition de l'expert en présence des mandataires.

3.2. Quant à (i) la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) contre l'établissement public SIDERO et (ii) la demande « reconventionnelle » de l'établissement public SIDERO dirigée contre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.)

(i) Le tribunal ayant retenu ci avant (point 3.1 (i)) que la loi du 23 juillet 1991 ne met pas en échec l'action principale de la société SOCIETE1.) dirigée contre la société SOCIETE2.), la demande formulée à titre subsidiaire par la société SOCIETE1.) contre l'établissement public SIDERO au titre de ses dernières conclusions, tendant à la condamnation solidaire, sinon in solidum de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.), au paiement de dommages et intérêts en raison de la mauvaise exécution des positions du bordereau relatives à la mise en œuvre du béton, évalués à 130.000.- euros, en attendant le dépôt du complément d'expertise de l'expert Prof. Dr. Ing. PERSONNE1.), est à déclarer sans objet.

(ii) Il est constant en cause que la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE1.) entre les mains de l'établissement public SIDERO fut accordée suivant jugement du 31 mai 2022.

D'une part, l'établissement public SIDERO, dans ses dernières écritures, demande à être mise hors cause et, d'autre part, maintient sa demande dirigée contre la société SOCIETE1.), qualifiée de « demande reconventionnelle » tendant au paiement de dommages et intérêts pour les désordres affectant les éléments en béton réalisés par la société SOCIETE1.).

L'établissement public SIDERO figure dans la présente instance en qualité de tiers-saisi. Son rôle est de coopérer en déclarant les montants dus et en bloquant ces fonds pour qu'ils soient remis au saisissant. Sa qualité de tiers-saisi ne lui confère dès lors pas la qualité de demandeur ou défendeur dans le cadre du litige se mouvant entre le créancier saisissant et le débiteur saisi dans l'instance en condamnation.

La mainlevée de la saisie met fin aux obligations du tiers-saisi, qui n'est plus tenu de bloquer les sommes ou les biens en vue de leur remise au créancier saisissant, à défaut de validation de la saisie-arrêt.

Dans la mesure où le tribunal a ordonné dans son jugement du 31 mai 2022 la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 16 janvier 2015, c'est à bon droit que l'établissement public SIDERO conclut à sa mise hors cause.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de l'établissement public SIDERO et de le mettre hors cause dans le cadre de la présente instance.

Il en découle nécessairement que la demande de l'établissement public SIDERO tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon in solidum, au paiement de dommages et intérêts en raison de la mauvaise exécution des positions du bordereau relatives à la mise en œuvre du béton, évalués à 130.000.- euros, en attendant le dépôt du complément d'expertise de l'expert Prof. Dr. Ing. PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

Les frais et dépens de l'instance en validation dirigée par la société SOCIETE1.) à l'encontre du tiers-saisi SIDERO sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.), par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, en prosécution de cause et en premier ressort, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 10 septembre 2024,

revu le jugement numéro 2022TADCH01/00081 rendu le 31 mai 2022,

quant à la demande principale en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl :

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl qu'elle réduit sa demande en condamnation au montant de 100.000.- euros,

déclare la demande recevable,

la **déclare** fondée en principe pour le montant de 100.000.- euros,

quant à la demande subsidiaire en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl dirigée contre l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST :

déclare la demande sans objet,

quant à la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl :

avant tout autre progrès en cause,

ordonne l'audition de l'expert Prof. Dr.-Ing. PERSONNE1.) en présence des mandataires des parties SOCIETE1.) Sàrl et SOCIETE2.) Sàrl et en fixe date, heure et lieu au vendredi, 14 novembre 2025 à 14.30 heures, salle 3, au Palais de Justice à Diekirch, afin de renseigner le tribunal et les parties quant à l'incidence de la main d'œuvre fournie par la société SOCIETE1.) Sàrl dans l'apparition des désordres affectant les éléments en béton de la station d'épuration, compte tenu des conclusions de l'expert aux pages 109 et 112 de son rapport d'expertise du 31 mai 2017,

charge Madame le Président Malou THEIS de l'exécution de cette mesure d'instruction,

réserve les droits des parties,

quant à la demande de l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST :

dit qu'il y a lieu de mettre hors cause l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST,

déclare irrecevable la demande de l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST tendant à la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl au paiement de dommages et intérêts en raison de la mauvaise exécution des positions du bordereau relatives à la mise en œuvre du béton,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl aux frais et dépens de l'instance en validation dirigée contre l'établissement public SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DÉPOLLUTION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE L'OUEST.